Financement

FAQ CSOEC - Mise à jour : 23 avril 2020 - 17h00

Date	Questions	Réponses
23/03/20	Comment demander un report de 6 mois des mensualités de prêt ou de crédit-bail ?	Dans le contexte de la crise sanitaire, les banques françaises se sont engagées à tout mettre en œuvre pour aider leurs clients notamment en accordant un report jusqu'à 6 mois des remboursements de crédits sans frais : communiqué de presse de la Fédération Bancaire Française - 15 mars 2020 http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiques/coronavirus---mobilisation-totale-des-banques-francaises.-des-modalites-simples-et-concretes-au-service-des-entreprises Les loyers des crédits-baux peuvent être considérés comme des mensualités de prêts. Concernant les loueurs, ils convient de négocier au cas par cas avec eux. Exemples de courriers afin que l'entreprise demande un report de 6 mois de ses mensualités de prêt ou de ses loyers de crédit-bail : https://extranet.experts-comptables.org/article/exemples-de-courrier-que-votre-client-peut-adresser-a-sa-banque-pour-decaler-ses-mensualites-d-emprunt-ou-ses-loyers-de-credit-bail
23/03/20	Les entreprises ayant utilisé une carte de crédit à débit différé pour payer leurs fournisseurs et ne pouvant honorer l'échéance de fin mars, peuvent-elles obtenir un report d'échéance ?	Les entreprises doivent contacter leurs banques afin de négocier avec elles, compte tenu de la situation actuelle de crise sanitaire. En cas de difficulté à négocier un rééchelonnement ou à obtenir des financements (gel des lignes de crédits, difficultés à financer le besoin en fonds de roulement, …) il convient d'orienter rapidement les entreprises vers le service de la Médiation du Crédit. La médiation du crédit est un dispositif public, gratuit, confidentiel, de proximité (niveau opérationnel « département »), réactif et efficace (dans deux cas sur trois une solution est trouvée). La médiation du crédit a élaboré un formulaire pour simplifier sa saisine. Ce formulaire d'une page et téléchargeable en format WORD sur son site. Une fois rempli, il doit être adressé à l'adresse de la médiation du crédit du département de l'entreprise : Mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX =numéro du département). Le formulaire est disponible en ligne sur : https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit

Date	Questions	Réponses
26/03/20	Qui peut bénéficier du prêt à hauteur de 25 % du CA HT annuel, garanti par l'Etat ?	Sont éligibles au prêt garanti par l'Etat les personnes morales ou physiques, telles que : - les sociétés, - les artisans, - les commerçants, - les exploitants agricoles, - les professions libérales, - les micro-entrepreneurs, - les associations et les fondations ayant une activité économique. En revanche, en sont exclus : - les SCI, - les établissements de crédit et les sociétés de financement, - les entreprises en procédure de sauvegarde, en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, - et les personnes en rétablissement professionnel.
		Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24
		https://network.experts-comptables.org/projet/pret-bancaire
		https://extranet.experts-comptables.org/article/pret-de-tresorerie-garanti-par-l-etat
26/03/20	Quel est le montant du prêt garanti par l'Etat ?	En principe, le prêt garanti par l'Etat est plafonné à 25 % du CA HT constaté de l'exercice 2019, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible. Ce principe comporte des exceptions applicables aux entreprises innovantes et aux entreprises créées depuis le 1er janvier 2019. Pour ces entreprises, le prêt est plafonné en fonction de la masse salariale.
		Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24
		https://network.experts-comptables.org/projet/pret-bancaire
		https://extranet.experts-comptables.org/article/pret-de-tresorerie-garanti-par-l-etat
26/03/20	Quelles conditions le prêt garanti par l'Etat doit-il respecter ?	La garantie concerne les prêts de trésorie d'un an, pouvant couvrir jusqu'à 3 mois de CA HT et accordés du 16/03/2020 au 31/12/2020. Le prêt doit également comporter : - un différé d'amortissement d'au moins 12 mois, - et la faculté, donnée à l'emprunteur, à l'issue de la première année, d'amortir son crédit sur une période additionnelle de 1 à 5 ans.
		Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24
		https://network.experts-comptables.org/projet/pret-bancaire
		https://extranet.experts-comptables.org/article/pret-de-tresorerie-garanti-par-l-etat

Date	Questions	Réponses
26/03/20	Quelle est la part de la garantie accordée par l'Etat sur le prêt ?	La garantie porte sur un pourcentage du capital, des intérêts et accessoires restant dûs de la créance. Ce pourcentage est fixé à : - 90 % pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 5000 salariés et dont le CA est inférieur à 1,5 Mds d€, - 80 % pour les entreprises dont le CA est compris entre 1,5 Mds € et 5 Mds €, - 70 % pour les entreprises dont le CA est supérieur à 5 Mds €.
		Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24
		https://network.experts-comptables.org/projet/pret-bancaire
		https://extranet.experts-comptables.org/article/pret-de-tresorerie-garanti-par-l-etat
26/03/20	Quel est le coût du prêt garanti par l'Etat ?	Le coût du prêt pour l'emprunteur est égal à la somme : - du taux du prêt (c'est-à-dire au coût du financement propre à chaque banque, sans marge), - et du coût de la garantie donnée par l'État (le barème varie en fonction de la taille de l'entreprise et la maturité du prêt couvert). Il existe 2 barèmes, exprimés en points de base (pb) suivant la taille de l'entreprise, le total de CA réalisé ou le total de bilan.
		Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24
		https://network.experts-comptables.org/projet/pret-bancaire
		https://extranet.experts-comptables.org/article/pret-de-tresorerie-garanti-par-l-etat
26/03/20	Quelles sont les modalités de mise en œuvre du prêt garanti par l'Etat pour les TPE-PME ?	Le prêt garanti est opérationnel depuis le mercredi 25 mars 2020. Mais le gouvernement recommande de ne pas concentrer les demandes dans les premiers jours de commercialisation du prêt par les banques. Pour la majorité des entreprises (celles de moins de 5000 salariés et de dont le CA est inférieur à 1,5 Mds €) : - la demande s'effectue auprès des banques (pour le prêt) et auprès de Bpifrance une fois le pré-accord de la banque obtenu (pour la garantie), - l'entreprise obtient un identifiant unique, afin d'éviter qu'elle ne dépasse pas le plafond en s'adressant à plusieurs banques sur https://attestation-pge.bpifrance.fr Remarques dans le cadre de ce dispositif, les banques privilégient leurs clients dans les prêts accordés.
		Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24
		https://network.experts-comptables.org/projet/pret-bancaire
		https://extranet.experts-comptables.org/article/pret-de-tresorerie-garanti-par-l-etat

Date	Questions	Réponses
27/03/20	Les entreprises en plan de continuation sont-elles exclues du Prêt Garanti par l'Etat ?	L'arrêté du 23 mars 2020 exclut du Prêt Garantie par l'Etat (PGE) les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel. Néanmoins, il semblerait que les entreprises en plan de redressement (par voie de continuation ou de sauvegarde) soient éligibles au PGE. Ce point devrait être précisé sur le site du ministère de l'économie dans les prochains jours. Dans cette attente, vous retrouverez toutes les informations sur la mise en œuvre du Prêt Garanti par l'Etat (Note, FAQ, vidéos etc.) sur le site de l'Ordre dans le dossier thématique spécial coronavirus SOS entreprises, en vous connectant avec votre Comptexpert https://extranet.experts-comptables.org/dossier/coronavirus-sos-entreprises.
		https://extranet.experts-comptables.org/dossier/coronavirus-sos-entreprises
30/03/20	Où trouver la cotation Banque de France de l'entreprise ?	Chaque année, la Banque de France notifie à l'entreprise sa cotation par courrier. L'entreprise peut toutefois consulter sa cotation ainsi que l'indicateur dirigeant en ligne si elle dispose d'un compte i-FIBEN.
		https://entreprises.banque-france.fr/cotation-des-entreprises/droit-dacces-la-cotation-de-mon-entreprise-et-
30/03/20	Une SCI louant des bâtiments professionnels est-elle éligible au report de 6 mois des échéances de prêts ?	Les sociétés civiles immobilières (SCI) sont exclues du prêt garanti par l'Etat (PGE) égal à 25% du CA HT mais sont a priori éligibles au report des échéances de prêts jusqu'à 6 mois. Il faut en faire la demande auprès de sa banque. Le CSOEC propose pour cela un modèle de courrier, disponible dans le dossier technique "Coronavirus : SOS entreprises". Si toutefois des difficultés survenaient dans la négociation avec la banque, le ministère de l'économie propose de saisir la médiation du crédit en ligne sur https://mediateur-credit.banque-france.fr
		https://extranet.experts-comptables.org/document/c1cdb251-b130-44ab-8846-0ca09a3f8753
30/03/20	Les disposifs de financement sont-ils cumulables, par exemple peut-on solliciter un prêt atout BPI et un emprunt de trésorerie auprès d'une banque commerciale ?	En temps normal, les modes de financement peuvent être complémentaires. Ils doivent pouvoir l'être également en cette période de crise sanitaire et économique.
		https://network.experts-comptables.org/projet/pret-bancaire
30/03/20	Que faire si l'entreprise se voit refuser son prêt garanti par l'Etat ?	En cas de refus, l'entreprise peut se rapprocher de la médiation du crédit. Pour les demandes liées au Covid 19 : la médiation du crédit a mis en place une procédure accélérée : formulaire d'une page à remplir et à envoyer à l'échelon départemental à l'adresse suivante : Mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX =numéro du département). Formulaire disponible sur la page dédiée du site de la Médiation du crédit/Banque de France. https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit
		Arrêté ECOT2008090A du 23/03/2020 : JO du 24
		https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit
		https://network.experts-comptables.org/projet/pret-bancaire

Date	Questions	Réponses
		https://extranet.experts-comptables.org/article/pret-de-tresorerie-garanti-par-l-etat
31/03/20	Quel est le plafond du prêt garanti par l'Etat pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019 ?	Pour les entreprises créées depuis le 1er janvier 2019, le plafond du prêt correspond à la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité (2019 et 2020).
		https://network.experts-comptables.org/projet/pret-bancaire
		https://extranet.experts-comptables.org/document/4149d9f6-06dc-4050-a400-4461731d5d1b
01/04/20	Pour obtenir le prêt garanti par l'Etat (PGE), l'entreprise doit-elle contacter d'abord sa banque ou d'abord Bpifrance ?	Pour obtenir le PGE, l'entreprise doit : 1) d'abord contacter sa banque historique afin d'obtenir un pré-accord sur un montant déterminé de prêt, 2) et ensuite contacter Bpifrance afin d'obtenir le numéro d'identification unique (https://attestation-pge.bpifrance.fr/description) . L'entreprise doit s'assurer d'avoir bien validé au préalable son montage avec sa (ou ses) banque(s) avant de formuler sa demande auprès de Bpifrance.
		https://network.experts-comptables.org/projet/pret-bancaire
		https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf
		https://extranet.experts-comptables.org/article/differentes-solutions-de-financement-pour-les-entreprises-
		https://attestation-pge.bpifrance.fr/description
01/04/20	Le prêt Rebond et le prêt garanti par l'Etat (PGE), est-ce la même chose ?	Non. Le prêt garanti par l'Etat (PGE) est accordé par la banque historique de l'entreprise et garanti par l'Etat (à hauteur de 90 %, 80 % ou 70 %) par l'intermédiaire de Bpifrance. Il est plafonné à 25 % du CA HT 2019 ou à deux ans de masse salariale pour les entreprises en création ou les entreprises innovantes. Pour l'obtenir, l'entreprise doit s'adresser d'abord à sa banque historique, puis à Bpifrance.
		https://network.experts-comptables.org/projet/pret-bancaire
		https://extranet.experts-comptables.org/document/4149d9f6-06dc-4050-a400-4461731d5d1b
		https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf
		Le Prêt Rebond (Prêts Régionaux-Bpifrance) est un prêt sans garantie dont le montant peut varier de 10 000 € à 300 000 € selon les régions. Il s'adresse aux entreprises qui rencontrent des difficultés conjoncturelles ou une situation de fragilité temporaire liées notamment aux mesures de cantonnement prises dans le cadre du COVID-19. Les caractéristiques de ce prêt varient en fonction de la localisation de l'entreprise. pour plus d'information, l'entreprise doit s'adresser à sa région.
		https://extranet.experts-comptables.org/article/differentes-solutions-de-financement-pour-les-entreprises-
		https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond

Date	Questions	Réponses
02/04/20	Les établissements d'une fondation ou d'une association, soit cliniques relevant du Code la Santé Publique et établissements du secteur social et médico-social relevant du Code de l'Action Sociale et de la Famille sont-ils éligibles au prêt garanti par l'Etat (PGE) ?	Oui, les établissements du secteur Social et médico-social entrent bien dans la catégorie des personnes morales éligibles (articles 3 et 4 de l'arrêté du 23 mars 2020) et peuvent obtenir un prêt garanti par l'état, toutefois le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul du prêt ne pourra pas prendre en compte la tarification versée par l'Agence Régionale de Santé - ARS . Sont visées expressément par le MINEFI les associations et fondations ayant une activité économique et toute association ou fondation enregistrée au RNE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique. https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf https://minefi.hosting.augure.com/Augure_Minefi/r/ContenuEnLigne/Download?id=E5DB9B87-17E4-45DA-8E4E-0412C94F9AD4&filename=Foire%20aux%20questions%20-%20Pr%C3%AAt%20garanti%20par%20l%27Etat.pdf
02/04/20	Les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement sont-elles éligibles au Prêt Garanti par l'Etat (PGE) ?	L'arrêté du 23 mars 2020 exclut du Prêt Garantie par l'Etat (PGE) les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire et de rétablissement professionnel, situation appréciée à la date du 24 mars 2020 (publication des textes). Une entreprise qui est en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020 n'est donc pas exclue, elle est bien éligible au PGE. Ce point a été précisé par le ministère de l'économie le 1er avril 2020. Vous retrouverez toutes les informations sur la mise en œuvre du Prêt Garanti par l'Etat (Note, FAQ, vidéos etc.) sur le site de l'Ordre dans le dossier thématique spécial coronavirus SOS entreprises, en vous connectant avec votre Comptexpert . https://extranet.experts-comptables.org/dossier/coronavirus-sos-entreprises
02/04/20	Une entreprise en procédure amiable est-elle éligible au Prêt Garanti par l'Etat (PGE) ?	Oui. Une entreprise en procédure préventive amiable (mandat ad hoc ou conciliation) est bien éligible au dispositif du PGE. Il en va de même pour les entreprises en médiation.
03/04/20	Quels sont les critères pour être considérée comme "entreprise innovante" dans le cadre du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?	Une entreprise est considérée comme innovante si, au cours des cinq dernières années : - elle a reçu un soutien public à l'innovation, notamment les aides individuelles de Bpifrance (liste fixée par l'arrêté du 28 février 2019, consultable à partir du lien ci-dessous), https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038185018&categorieLien=id - ou elle a bénéficié d'une levée de fonds auprès d'investisseurs français ou étrangers spécialisés dans les entreprises innovantes (fonds d'amorçage, fonds de capital-risque, fonds de capital croissance, etc.), - ou elle été accompagnée par un incubateur. Elle peut également être considérée comme "entreprise innovante" en demandant une attestation via la procédure "French Tech Visa For Employees" (à partir du lien ci-dessous). https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/passeport-talent-entreprise-innovante

Date	Questions	Réponses
07/04/20	Un loueur en meublé professionnel inscrit au RCS peut-il bénéficier du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?	Le prêt garanti par l'Etat (PGE) s'adresse à toutes les activités économiques : sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique. En revanche, le dispositif exclut expressément les sociétés civiles immobilières (SCI) mais pas les sociétés civiles de construction vente (SCCV). https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf
08/04/20	L'entreprise peut-elle cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?	OUI. Il n'y aucune contrainte sur le cumul du bénéfice d'un PGE avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français dans la décision ou dans le cadre temporaire de la Commission européenne. https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf
08/04/20	Dans quels cas l'expert-comptable peut-il être amené à établir une attestation de chiffre d'affaires ou de masse salariale destinée au calcul du montant du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?	La commission des normes du CSOEC a établi un dispositif complet comprenant un arbre de décision permettant d'envisager la grande majorité des cas de figure et des exemples d'attestatations et d'avenants à la lettre de mission. Ces outils de mise en oeuvre du PGE sont disponibles sur le site de l'Ordre dans l'espace SOS cabinets. https://extranet.experts-comptables.org/dossier/coronavirus-sos-cabinets-eccac
09/04/20	Dans le cadre du prêt garanti par l'Etat (PGE), la banque peut-elle demander au dirigeant une caution ou une autre sûreté sur les 10 % non couverts ?	La garantie de l'Etat couvre 90% du prêt pour tous les professionnels et pour toutes les entreprises (sauf pour les entreprises de plus de 5000 salariés ou réalisant un CA > 1,5 Md€ pour lesquelles la part de la garantie est ramenée à 70% ou 80%). Sur les 10% du prêt non couverts par la garantie de l'Etat, la banque ne doit prendre aucune garantie ou sûreté. https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf
10/04/20	Comment obtenir et déchiffrer la cotation Banque de France de l'entreprise avant de solliciter un financement (PGE ou autre) ?	Pour appréhender sa cotation Banque de France l'entreprise peut : - consulter en ligne sa cotation ainsi que l'indicateur dirigeant si elle dispose d'un compte i-FIBEN ; - interpréter sa cotation, notamment la cote de crédit grâce au second lien ci-dessous ; - télécharger gratuitement en ligne son rapport d'analyse financière. Par ailleurs, la Banque de France aménage, de façon exceptionnelle, le calendrier de sa procédure de cotation pour 2020. https://entreprises.banque-france.fr/cotation-des-entreprises/droit-dacces-la-cotation-de-mon-entreprise-et-mon-indicateur-dirigeant https://www.fiben.fr/sites/bdf_fiben/files/media/2018/11/07/m37_cotation_bdf.pdf https://opale.banque-france.fr/#/espace-entreprise/espace-public/test-eligibilite https://www.banque-france.fr/communique-de-presse/la-crise-liee-lepidemie-en-cours-amene-la-banque-de-france-amenager-de-facon-exceptionnelle-sa

Date	Questions	Réponses
10/04/20	Un expert-comptable n'a finalisé ni les comptes annuels, ni la liasse fiscale d'une société créée en 2019. Il formule une demande de prêt garanti par l'Etat (PGE) pour le compte de son client. La banque demande une attestation de CA. Que doit faire l'expert-comptable ?	Le "plus simple" dans ce cas serait de finaliser les comtes annuels (c'est à dire finir de la mission de présentation) et d'utiliser l'attestation de présentation sur ces comptes annuels. Comme l'attestation précise la durée de l'exercice et le montant du CA pour cette durée, la banque n'aura plus qu'à faire le calcul du prorata pour ramener le CA sur 12 mois. Faire une attestation sur le CA sans finaliser la mission de présentation nécessiterait de mettre en oeuvre des diligences qui peuvent s'avérer être aussi longues que la finalisation de la mission de presentation et l'émission de l'attestation de présentation. La commission des normes du CSOEC a mis en place des outils de mise en oeuvre du PGE concernant les attestations des experts-comptables. Ces travaux sont disponibles sur le site de l'Ordre dans l'espace SOS cabinets. https://extranet.experts-comptables.org/dossier/coronavirus-sos-cabinets-eccac
15/04/20	Qu'entend-on par chiffre d'affaires pour les associations et fondations afin d'estimer le montant du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?	Pour la mise en œuvre du dispositif PGE, le chiffre d'affaires "associatif" est ainsi calculé : Chiffre d'affaires = Total des ressources de l'entité, excluant : - Total des subventions reçues par l'entité (subventions d'exploitation ; subventions d'équilibre ; quotes-parts des subventions d'investissement reprises au compte de résultat) - Mécénat reçu des personnes morales de droit privé assujetties aux impôts commerciaux (=entreprises commerciales) et des fondations d'entreprise Deux précisions importantes peuvent être apportées : - ce calcul est opéré indépendamment de la classification comptable retenue (ancien ou nouveau plan applicable aux associations, fondations ou fonds de dotation) ; - les entités qui enregistrent dans le même poste comptable les ressources issues, d'une part du mécénat des entreprises, et d'autre part des particuliers, doivent procéder à une ventilation entre ces deux types de ressources pour définir le chiffre d'affaires éligible. Source : Fiche Avril 2020 Ministère de l'éduction nationale et de la jeunesse – Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie Associative https://drive.google.com/drive/folders/1Y4pp0MlhYRoHibjlIjaPlxvfb6X24Mxb

Date	Questions	Réponses
15/04/20	En l'absence de CAC dans l'entreprise, et si les comptes 2019 ne sont pas établis, l'expert-comptable devrait pouvoir présenter l'attestation de présentation des comptes annuels 2018. Toutefois, une banque d'un de mes clients exige une attestation sur le chiffre d'affaires 2019. Quelles solutions pouvons nous proposer ? Une attestation particulière ?	Au cas d'espèce si l'on suit les dispositions prévues par les textes, les comptes 2019 n'étant pas finalisés vous devriez pouvoir fournir l'attestation de présentation 2018. Néanmoins, si la banque la refuse et souhaite obtenir une attestation sur le CA 2019, il est possible d'avoir recours à la norme professionnelle attestations particulières (NP3100). Toutefois, compte tenu de la nature de l'information à attester et de l'urgence, la mise en œuvre d'une mission d'attestations particulières peut s'avérer être aussi fastidieuse que la finalisation de la mission de présentation elle-même (et l'émission de l'attestation correspondante). En effet la mise en œuvre d'une mission d'attestation particulière sous-entend la signature d'une nouvelle lettre de mission (avenant), la mise en œuvre de diligences adaptées (définition de critères), la documentation des travaux effectués, l'émission d'une attestation. Dans le contexte économique actuel, nous vous recommandons de faire arrêter les comptes et de finaliser la mission de présentation plutôt de proposer une nouvelle mission d'attestation particulière. L'attestation de présentation sur ces comptes annuels fera apparaitre le montant du CAHT sur 2019 nécessaire à une demande de PGE.
15/04/20	Qu'entend-on par chiffre d'affaires pour les entreprises exportatrices pour calculer le montant du prêt garanti par l'Etat (PGE) ?	ll est bien possible de prendre en compte le chiffre d'affaires total de l'entité française concernée, et non seulement le chiffre d'affaires que cette entité réalise en France. La totalité du chiffre d'affaires de la société immatriculée en France est donc pris en compte. Il inclut le chiffre d'affaires réalisé à l'export. Cette précision a été apportée par le Minefi le 1er avril 2020. https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf
16/04/20	Dans le cadre d'une demande de Prêt garanti par l'Etat (PGE), la banque demande de transmettre une attestation de CAHT sur 2019 pour une entreprise créé le 1er juin 2019. Une mission de présentation sur les comptes 2019 a déjà été réalisée. Toutefois, le montant du CAHT indiqué sur l'attestation ne correspond qu'à 6 mois d'activité. Faut-il refaire une attestation de diligence pour estimer le montant du CAHT servant de base au calcul du PGE ?	L'attestation de présentation détaille la durée de l'exercice et le montant du CAHT pour cette durée. Estimer le montant de CA servant de base au PGE revient donc à proratiser le CA de la période afin de la ramener sur 12 mois. La commission des normes du CSOEC a mis en place des outils de mise en oeuvre du PGE concernant les attestations des experts-comptables. Ces travaux sont disponibles sur le site de l'Ordre dans l'espace SOS cabinets. https://extranet.experts-comptables.org/dossier/coronavirus-sos-cabinets-eccac

Date	Questions	Réponses
17/04/20	Que faire si dans le cadre de la crise sanitaire la banque refuse de reporter les échéances bancaires d'un crédit à moyen terme, ou si l'entreprise juge excessif le coût de ce report ; ou si la banque refuse un PGE ?	L'entreprise peut saisir la médiation du crédit. Plus généralement, la médiation du crédit est ouverte à toute entreprise qui rencontre des difficultés de financement avec ses partenaires bancaires ou qui subit les conséquences d'une réduction de garanties de la part d'un assureur-crédit. La médiation du crédit est un dispositif public, gratuit, confidentiel, de proximité (niveau opérationnel « département »), réactif et efficace (dans deux cas sur trois une solution est trouvée). La médiation du crédit a élaboré un formulaire pour simplifier sa saisine. Ce formulaire d'une page et téléchargeable en format WORD sur son site. Une fois rempli, ce formulaire doit être adressé à l'adresse de la médiation du crédit du département de l'entreprise [Mediation.credit.XX@banque-france.fr (XX =numéro du département)]. La saisine de la Médiation du crédit se fait en ligne sur : https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit
23/04/20	Est-il possible de rembourser une partie du Prêt garanti par l'Etat (PGE) à l'issue d'un an et de différer le reste ?	Oui. L'entreprise qui emprunte n'a pas à s'engager sur le remboursement au moment de l'octroi du prêt. A la fin de la première année, le dirigeant décidera s'il rembourse ou amortit le prêt jusqu'à 5 ans. Dans ce cadre, il est possible d'effectuer le remboursement d'une partie du montant emprunté à l'issue de la première année et d'amortir le reste. https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf
23/04/20	L'assurance emprunteur est-elle obligatoire pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) ?	Non. Le professionnel ou dirigeant peut demander à souscrire une assurance décès. Dans cette hypothèse, l'emprunteur bénéficiaire du PGE devra régler les primes d'assurance et ce dès la première année de différé. https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/faq-pret-garanti.pdf